REÇU EN PREFECTURE
le 26/10/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-218400802-20231020-1388_AR_31-

AR/31/5.5.2/20231020/1388

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
Chef de la Police Municipale

LE MAIRE DE MONTEUX

VU la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, article 31 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-19 et suivants ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire peut donner délégation de signature sous sa surveillance et sa responsabilité au directeur général des services et au directeur général adjoint des services, au directeur général et aux directeurs des services techniques et aux chefs de services communaux ;
CONSIDERANT que ces délégations ont un caractère nominatif et peuvent être données en toute matière ;
CONSIDERANT que pour le bon fonctionnement des services municipaux et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que la signature de certains documents soit déléguée à des fonctionnaires territoriaux ;
CONSIDERANT que c'est notamment le cas de la Police Municipale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er –
A compter du 15 octobre 2023, sous ma surveillance et ma responsabilité, il est donnée délégation de signature à Madame Lauriane DALMAIS, Responsable du Service de la Police Municipale en ce qui concerne :

- ⇨ La signature des documents et courriers de gestion courante concernant le service de Police Municipale.
- ⇨ Les courriers relatifs à la télésurveillance, à la détention de chiens dangereux, aux problèmes de voisinage.
- ⇨ Les mains levées.
- ⇨ Les dépôts de plainte au nom de la Commune en cas d'absence des adjoints.

ARTICLE 2 -
Cette délégation de signature est accordée intuitu personae et ne peut en aucun cas faire obstacle au pouvoir du maire d'accomplir personnellement tout acte ou décision se rapportant aux attributions ainsi déléguées ; elle pourra être retirée à tout moment.
Elle prendra fin automatiquement en cas de cessation de fonction ou de départ du délégataire et en tout état de cause à la fin du mandat municipal.

ARTICLE 3 –
Le présent arrêté prend effet à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication et de sa notification.

ARTICLE 4 -
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale, soit à compter de la date implicite de rejet de réclamation.

ARTICLE 5 –
Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et dont un exemplaire sera transmis au bénéficiaire de la délégation, à Monsieur le Sous-préfet de Carpentras.

Monteux, le 20 octobre 2023
Christian GROS

MAIRIE DE MONTEUX (VAUCLUSE)

Maire de MONTEUX

ACTE EXECUTOIRE
Envoyé-le : 26.10.2023
Affiché-le : 26.10.2023

La soussignée, reconnaît avoir reçu un exemplaire du présent arrêté, en avoir pris connaissance et avoir été informée qu'elle dispose d'un délai de deux mois pour le contester auprès du Tribunal Administratif de Nîmes.
Date : Nom :
Signature :